

ANNEXE XVII
RECEPISSE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS D'ACCOMPAGNEMENT PRÉ-VALIDÉS

JE SOUSSIGNÉ :

ADRESSE

ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ N° :

Atteste avoir reçu des documents d'accompagnement pré-validés au nombre de :

- DAA : du numéro au numéro
- DSA : du numéro au numéro

Atteste avoir pris connaissance des dispositions de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts¹².

M'engage à restituer immédiatement les titres pré-validés en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires prévues à l'article 302 G du code général des impôts et ses annexes (tenue d'une comptabilité matières, dépôt d'une déclaration mensuelle, respect des règles des interprofessions).

Date :

Nom et prénom du signataire :

Signature :

¹² tout usager sera tenu, pour chaque titre manquant, d'acquitter une indemnité liquidée dans les conditions suivantes :
- taux d'imposition : le taux le plus élevé, soit des différents tarifs du droit de circulation, soit de ceux du droit de consommation, dont sont passibles les produits dont l'opérateur fait le négoce ;
- assiette : les quantités moyennes, par titre de mouvement, des produits soumis à accises, reçues et expédiées par l'entrepoteur agréé au cours des trois derniers mois.
Le service des douanes dresse un procès-verbal à l'encontre de l'entrepoteur agréé contrevenant.
En cas d'erreur manifeste constatée par l'opérateur au moment de la validation des titres de mouvement, l'opérateur signale sans délai cet incident au service des douanes (par télécopie, par message électronique, ou à défaut par courrier). L'information du service doit comporter les éléments matériels permettant d'admettre qu'il s'agit effectivement d'une erreur manifeste.